

N° 368

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1990.

## PROPOSITION DE LOI

*complétant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles de CUTTOLI, Paul d'ORNANO  
et Mme Paulette BRISEPIERRE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Sécurité civile.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France et le Conseil supérieur des Français de l'étranger se préoccupent depuis de nombreuses années de la sécurité civile des Français établis hors de France, de la protection de leurs personnes et de leurs biens contre les accidents, sinistres et catastrophes, y compris les risques naturels technologiques.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger, dès son élection au suffrage universel en 1982, a voté à l'initiative de M. Charles de Cuttoli, alors rapporteur de la commission de la Représentation et des Droits de ce Conseil, plusieurs vœux dans ce domaine.

Nous avons, à plusieurs reprises, interrogé le Gouvernement par des questions écrites sur les catastrophes naturelles auxquelles nos compatriotes sont exposés dans certains pays d'Asie.

La loi du 22 juillet 1987 a prévu toute une organisation de la sécurité civile et des mesures nationales, régionales et départementales de prévention et de secours contre les accidents, sinistres et catastrophes.

Compte tenu de la nouveauté de cette législation, il n'a pas alors été possible d'en étendre certaines dispositions aux Français de l'étranger.

Le moment nous paraît venu, trois ans après la publication de cette loi, d'envisager une telle extension. Cette extension nous paraît nécessaire pour reconnaître explicitement dans un texte législatif aux Français de l'étranger le droit à la sécurité civile, un droit à une protection de l'Etat contre les risques majeurs encourus à l'étranger. Bien entendu, ce droit ne pourra s'exercer que dans le respect des dispositions du droit international. La protection accordée par la France consistera, pour l'essentiel, en des mesures facilitant le regroupement ou l'évacuation de nos compatriotes exposés à ces risques, à des mesures de sauvegarde de leurs biens et droits mobiliers et immobiliers compatibles avec le droit international, enfin et surtout, à des mesures d'information. Toutes ces mesures seront elles-mêmes complémentaires de celles prises par les autorités des Etats de résidence.

Il serait d'ailleurs souhaitable que des négociations soient engagées avec les pays à hauts risques en vue de la conclusion d'accords internationaux permettant une coordination des secours entre Etats.

Dans un souci d'efficacité, les mesures de prévention et de secours pourraient être rassemblées dans des plans adaptés à chaque pays ou zone de pays.

Ces plans seraient préparés et mis en œuvre par les ambassadeurs ou, selon les cas, les consuls en poste aux chefs-lieux de circonscriptions ou zones de circonscription préalablement délimitées par décret.

Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Coopération seraient chargés de l'approbation des plans de la coordination au niveau national des moyens publics de secours. Ils pourraient déclencher eux-mêmes l'application des plans en cas de défaillance des autorités locales françaises.

Les entreprises de communication audiovisuelle ayant leur siège en France, mais diffusant leur programme à l'étranger telles que Radio-France Internationale, pourront être assujetties à des mesures de formation spécifiques dans ce domaine.

Enfin, dans les cas les plus graves, le Gouvernement pourra procéder à la réquisition de moyens privés de secours, notamment de médicaments, d'équipements chirurgicaux ou de moyens de transport.

Bien entendu, le Conseil supérieur des Français de l'étranger sera consulté sur ces demandes sauf pour celles couvertes par le secret de la défense nationale.

Sur place, les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger seront également consultés.

La majeure partie des dépenses susceptibles de résulter de notre proposition de loi est, d'ores et déjà, prise en charge par le budget de l'Etat au titre des crédits affectés au ministère des Affaires étrangères. En effet, des plans de secours existent déjà, proposés par différents postes diplomatiques. Notre proposition leur donnera un cadre légal, permettra de les rendre obligatoires, d'en étendre le champ d'application et d'associer pleinement les Français de l'étranger à leur élaboration et à leur mise en œuvre.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article premier de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est complété par l'alinéa suivant :

« L'Etat concourt à la protection des Français à l'étranger contre les accidents, risques, sinistres et catastrophes susmentionnées dans les conditions prévues par la présente loi ».

### Art. 2.

Au chapitre premier du titre premier de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée est inséré un article 14-1 rédigé comme suit :

« *Art. 14-1.* — ... Des plans de prévention et de secours ou plans d'urgence particuliers sont établis en application du troisième alinéa de l'article premier.

« Ces plans ont notamment pour objet le regroupement ou l'évacuation éventuelle des Français considérés s'il y a lieu, toutes mesures de sauvegarde de leurs biens et droits mobiliers ou immobiliers, ainsi que, le cas échéant, toutes mesures d'information ou de formation préventive utiles.

« Des plans sont établis pour chaque circonscription consulaire ou zone de circonscriptions dans un ou plusieurs Etats. Un décret détermine les limites et chefs-lieux de ces circonscriptions ou zones.

« Les agents diplomatiques ou consulaires en poste aux chefs-lieux de ces circonscriptions ou zones sont chargés de la préparation de ces plans et de leur mise en œuvre, notamment de la direction des opérations de secours et de la coordination des moyens de prévention et de secours publics français avec ceux des Etats étrangers considérés et, si cela est possible, avec les moyens de secours privés.

« Le ministre des Affaires étrangères et le ministre chargé de la Coopération approuvent les plans. Ils coordonnent les moyens de secours publics français et les attribuent en tant que de besoin aux

autorités mentionnées au quatrième alinéa. En cas de défaillance de ces autorités, ils peuvent déclencher d'office l'application des plans.

« Pour l'accomplissement des missions prévues au troisième alinéa de l'article premier et au présent article, les autorités compétentes de l'Etat, chacune en ce qui la concerne, peuvent procéder à la réquisition en France de moyens privés de secours nécessaires, notamment de moyens de transport, de produits alimentaires, produits d'équipements ou pharmaceutiques.

« Les entreprises de communication audiovisuelle publiques et privées et les détenteurs d'autres entreprises de presse de publication et de diffusion ayant leur siège en France peuvent être assujettis à des obligations particulières d'information des Français établis hors de France sur la prévention des accidents, risques, sinistres et catastrophes susmentionnées et sur les mesures de secours et de sauvegarde éventuellement prévues ou mises en œuvre. Ces obligations sont définies par décret.

« L'Etat prend en charge les dépenses directement imputables aux opérations qu'il a engagées ainsi que les charges supportées par les personnes privées.

« Un décret détermine, en tant que de besoin, les mesures générales applicables à toutes les circonscriptions et zones. »

### Art. 3.

Le chapitre IV du titre II de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée est complété par un article 45-1 rédigé comme suit :

« Art. 45-1. — Les plans visés à l'article 14-1 déterminent, en tant que de besoin, les mesures de prévention et de secours dans les zones particulièrement exposées des risques naturels, et notamment des risques sismiques ou cycloniques. »

### Art. 4.

Le chapitre V du titre II de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée est complété par un article 54 rédigé comme suit :

« Art. 54. — Les plans visés à l'article 14-1 prévoient également, en tant que de besoin, les mesures de prévention et de secours prévues en cas de risques technologiques mentionnés au présent chapitre. »

Art. 5.

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée est complétée par un titre III rédigé comme suit :

*« Titre III*

*« Dispositions diverses.*

*« Art. 55. — Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est consulté sur les mesures générales prises en application des articles premier (troisième alinéa), 14-1, 45-1 et 54. Il peut donner son avis ou faire des recommandations au Gouvernement sur toute mesure prise en application desdits articles.*

*« Les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont consultés sur les mesures de prévention et de secours prévues dans leurs circonscriptions d'élection respectives et notamment lors de l'élaboration ou de la modification des plans mentionnés aux articles 14-1, 45-1 et 54 et sur les mesures d'application de ces plans.*

*« Le Gouvernement peut exclure de ces consultations les mesures qui doivent être tenues secrètes dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la divulgation, l'examen ou l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale. »*

Art. 6.

Les dépenses résultant, le cas échéant, de la présente loi seront compensées par une augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.